



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

6 - DEC. 2012

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le SYMALIM en vue d'être autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de JONAGE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er}, notamment les articles L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU la demande présentée le 31 mai 2012 par le SYMALIM portant sur l'autorisation de réaliser des travaux (rubriques 1.2.1.0, 3.1.2.0, 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier déclaré complet et régulier ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2012 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E12000324/69 du 27 novembre 2012 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par le SYMALIM, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux d'expérimentation de remise en eau de la lône de JONAGE.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours, du 7 janvier au 8 février 2013.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairie de JONAGE aux jours et heures d'ouverture au public. Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est Mme Catherine PETIT, chargée de mission Rhône de Miribel Jonage, au n°04.72.97.02.71, petit@grand-parc.fr.

ARTICLE 4 : Mme Mireille LETEUR, ingénieur aménagement des eaux et environnement, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de JONAGE, aux dates suivantes :

Lundi 7 janvier 2013	De 8h30 à 10h30
Mardi 15 janvier 2013	De 15h à 17h
Mercredi 23 janvier 2013	De 10h à 12h
Samedi 2 février 2013	De 9h à 11h
Vendredi 8 février 2013	De 15h à 17h

M. André LANOTTE, colonel retraité, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie précitée
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de JONAGE, qui sera annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairie de JONAGE par les soins du maire, ainsi qu'en mairie de MIRIBEL, dans le département de l'Ain.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de Lyon 2^{ème}, et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

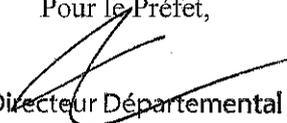
ARTICLE 9 : Le conseil municipal de JONAGE sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Son avis devra être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité territoriale Rhône Saône, M. le directeur départemental des territoires du Rhône, M. le maire de JONAGE, M. le maire de MIRIBEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif

Pour le Préfet,


Le Directeur Départemental

Guy LEVI